



**Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement**

**3190231 Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la communauté française, de la région wallonne et de la communauté germanophone**

**Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale :  
Soins aux handicapés**

**Durée du travail**

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
16.03.1995 07.10.1996 04.11.1997	39.785 44.426 46.980	L'emploi et au temps de travail	-
22.12.1999	54.063	L'emploi et au temps de travail dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement 'Aide à la jeunesse'	-
17.12.2001	62.107	La durée du travail	-
16.03.1995	39.786	CCT annexe à la convention collective de travail du 16 mars 1995 relative à l'emploi et au temps de travail	-
17.12.2001	61.915	La durée du travail	-
17.12.2001	62.117	La réduction du temps de travail	-

**Jours fériés**

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
17.12.2001 29.03.2004	65.004	Convention collective de travail instaurant un jour de congé supplémentaire 'communautaire'	-
26.04.2007	83.429	Convention collective de travail instaurant un jour de congé supplémentaire 'communautaire'	-
10.05.2007	89.036	La rémunération des prestations effectuées les dimanches et jours fériés	-
28.04.2011	104.098	Les sursalaires pour des prestations irrégulières	-



### Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
28.05.1975 17.12.1975 16.03.1995	4.042 39.785	Les conditions de travail et de rémunération	-
04.11.2003	71.049	L'octroi de quatre jours de congé supplémentaires	-

#### Durée du travail:

*Etablissements agréés ou subventionnés par la Commission communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale:*

#### Durée du travail hebdomadaire:

Âge <45	Âge ≥ 45	Âge ≥ 50	Âge ≥ 55
38 h	36 h	34 h	32 h

#### 10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

#### 20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

#### Jours de vacances/fériés supplémentaires:

*Etablissements agréés ou subsidiés par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale:*

27/9 (fête de la communauté française) jour de congé payé en cas de service au 27/9.

#### *Non pour les centres d'accueil et les crèches (subsidiées par l'ONE):*

4 jours de congé supplémentaires si 1 an d'ancienneté dans l'asbl, les travailleurs bénéficiant cependant au cours de la 1<sup>e</sup> année du contrat, d'1 jour de congé par trimestre entamé;  
4 jours de congé payés aux membres du personnel donneurs de moelle.